

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : [...]

DECRET

Décret n° 2009-xxx du xx 2009 relatif aux modalités d'accueil des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 *bis* et 5 *quater* , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 19 et 45, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 36 et 64 et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 29 et 51 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du xx 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du xx 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du xx 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Titre Ier : Dispositions relatives à l'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, aux cadres d'emplois ou aux emplois dont relèvent les fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée sont régis par le statut particulier de ce corps, cadre d'emplois ou emploi.

Article 2

L'Etat membre d'origine au sens du présent décret désigne tout Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans lequel l'agent a été en fonctions avant son accueil dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Article 3

En vue de son accès dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi, l'agent est tenu de fournir à l'administration d'emploi tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, l'agent en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

Article 4

Les ressortissants mentionnés à l'article 1^{er} peuvent accéder à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique par la voie du recrutement par concours ou par la voie du détachement.

Toutefois, ils ne peuvent occuper dans ce corps ou cadre d'emploi un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Chapitre II Dispositions particulières relatives au détachement

Article 5

Ont la qualité de fonctionnaire, au sens de l'article 5 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, les ressortissants communautaires justifiant de l'une des conditions suivantes :

- 1/ avoir la qualité de fonctionnaire dans leur Etat membre d'origine ;
- 2/ occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur Etat membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions.

Article 6

Tous les corps ou cadres d'emplois sont accessibles aux ressortissants visés à l'article 1^{er} par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Lorsqu'ils sont admis à poursuivre leur détachement dans ce corps ou cadre d'emplois au-delà d'une période de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans celui-ci.

Article 7

Le détachement est régi par les dispositions prévues respectivement par les décrets du 16 septembre 1985, du 13 janvier 1986 et du 13 octobre 1988 susvisés, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret.

Article 8

L'emploi auquel peuvent accéder, par la voie du détachement, les ressortissants mentionnés à l'article 1^{er} doit correspondre au niveau de l'emploi précédemment occupé par les intéressés en tenant compte, le cas échéant, de l'expérience professionnelle acquise dans leurs précédentes fonctions.

Article 9

L'agent accueilli en détachement est rémunéré par l'administration au sein de laquelle il est détaché. Il est soumis aux régimes de protection sociale et de retraite régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Titre II : Dispositions relatives à la Commission pour l'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique

Article 10

Une commission pour l'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique, compétente pour les trois fonctions publiques, est instituée auprès du ministre chargé de la fonction publique.

Elle a pour mission :

- 1/ de vérifier l'adéquation entre l'emploi occupé par l'agent concerné et le corps ou le cadre d'emplois où celui-ci est susceptible d'être accueilli par la voie du détachement ;
- 2/ d'examiner l'équivalence des services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement mentionné au 2/ de l'article 5 du présent décret au regard de la durée de services requise par les statuts particuliers pour se porter candidat aux concours internes ;
- 3/ d'assurer la prise en compte des services accomplis par les ressortissants mentionnés à l'article 1^{er} dans l'Etat membre d'origine lors de leur accès à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi par la voie du concours ou du détachement.

Article 11

La commission est saisie par l'autorité administrative d'accueil de l'intéressé. Cette saisine est facultative.

Elle peut intervenir :

- préalablement à l'accès des ressortissants mentionnés à l'article 1^{er} à un corps, cadre d'emplois ou emploi dans les conditions définies aux 1/ ou 2/ de l'article 10 du présent décret ;
- postérieurement à leur accès à un corps, cadre d'emplois ou emploi dans les conditions définies au 3/ de l'article 10 du présent décret.

Article 12

La commission est composée d'un président, représentant du ministre chargé de la fonction publique, d'un représentant du ministre chargé des affaires européennes, d'un représentant du ministre chargé du budget, ainsi que d'un représentant de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil de l'intéressé.

Lorsque la commission est appelée à donner son avis sur l'accueil dans la fonction publique territoriale ou dans la fonction publique hospitalière, elle comprend respectivement, outre les représentants susmentionnés, un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ou un représentant du ministre chargé de la santé.

La présidence de la commission est confiée à une personne désignée pour ses compétences dans le domaine des questions communautaires.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à l'exception du représentant de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil qui est désigné par l'autorité compétente de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil du candidat au détachement.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article 13

Les avis de la commission sont consultatifs.

La commission rend son avis à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est communiqué à l'administration qui l'a saisie, laquelle informe la commission de la suite qui lui est donnée.

Article 14

L'autorité qui la saisit transmet au secrétariat de la commission, en cinq exemplaires, tous les documents nécessaires à son appréciation. L'examen du dossier peut être reporté si le président juge nécessaire de disposer de pièces complémentaires.

Le président de la commission peut confier l'instruction des saisines à des rapporteurs. Ceux-ci sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 15

Des indemnités peuvent être allouées au président et aux rapporteurs de la commission.

Une indemnité forfaitaire est allouée au président pour chaque séance de la commission, dont il assure la présidence.

Une indemnité modulable est allouée aux rapporteurs de la commission pour chaque dossier examiné.

Le montant de l'indemnité versée pour chaque dossier est fixé par le président de la commission en fonction du temps nécessaire et de la complexité induits par l'examen du dossier correspondant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine les montants de référence et le plafond des indemnités prévues par le présent décret.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret simple.

Article 16

Le président, les rapporteurs et les membres de la commission peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

TITRE III : Dispositions relatives aux modalités de classement des ressortissants communautaires dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique

Article 17

Les ressortissants mentionnés à l'article 1^{er} sont classés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi selon les règles de prise en compte des services fixées par les dispositions statutaires de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de cet emploi.

Ce classement s'effectue nonobstant toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant leur accès à la fonction publique française.

Article 18

Les services sont pris en compte par l'administration d'accueil de l'intéressé, le cas échéant après avis de la commission mentionnée à l'article 10, au regard notamment de l'équivalence entre les services accomplis par l'intéressé au sein de l'Etat membre d'origine et ceux accomplis par les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Les modalités de prise en compte des services accomplis sont déterminées au regard de la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur, en application des textes régissant le personnel de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement concerné dans l'Etat membre d'origine. Celle-ci s'effectue comme suit :

1° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine concerné, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire, au sens de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

- a) L'agent dans une situation statutaire et réglementaire est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;
- b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit public est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public ;
- c) Les services accomplis par l'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé sont pris en compte selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

2° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public :

- a) L'agent qui justifie d'un contrat de droit public est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;
- b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

3° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé :

- a) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale, est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 19

Lorsqu'elle est saisie pour avis au titre des 1/, 2/ et 3/ de l'article 10, la commission se prononce sur :

- a) la nature des missions de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement de l'Etat membre d'origine au sein duquel l'agent a servi au regard des missions des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions ;
- b) la nature juridique de l'engagement qui liait l'agent à son employeur dans l'Etat membre d'origine ;
- c) le niveau de la catégorie de l'emploi ou des fonctions exercées dans l'Etat membre d'origine au regard des modalités de classement dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil ;
- d) la durée des services accomplis prise en compte.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Sont abrogés :

- le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions ;
- le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;
- le décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique territoriale et modifiant le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parentale et de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2004-448 du 24 mai 2004 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté

européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de la fonction publique hospitalière ;

- le décret n° 2004-449 du 24 mai 2004 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions de fonctionnaires hospitaliers.

Article 23

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé et des sports, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre mer et des collectivités territoriales

La ministre de la santé et des sports

Le ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat